

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-053

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / S CPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2022-03-25-00002 - Arrêté préfectoral n° 10-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, à la demande de la SNCF RESEAU-INFRAPOLE ALPES pour la réalisation de nuit de travaux de régénération de voie et d'aménagement en gare de Chambéry, sur le territoire de la commune de CHAMBERY ?? (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-25-00002

Arrêté préfectoral n° 10-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, à la demande de la SNCF RESEAU-INFRAPOLE ALPES pour la réalisation de nuit de travaux de régénération de voie et d'aménagement en gare de Chambéry, sur le territoire de la commune de CHAMBERY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral n° 10-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, à la demande de la SNCF RESEAU-INFRAPOLE ALPES pour la réalisation de nuit de travaux de régénération de voie et d'aménagement en gare de Chambéry, sur le territoire de la commune de CHAMBERY

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

Vu la demande du 13 janvier 2022 complétée le 22 mars 2022 et les pièces fournies par la SNCF Réseau-INFRAPOLE ALPES, à l'effet d'obtenir une dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation de nuit, en jours fériés et des week-ends (24h/24h), de travaux de régénération de voie et d'aménagement en gare de Chambéry entre le dimanche 27 mars 2022 et le vendredi 1^{er} juillet 2022 :

-phase 1 : du 27 mars 2022 au 15 avril 2022,

-phase 2 : du 18 avril 2022 au 01 juillet 2022,

à raison de 5 nuits par semaine (dimanche-lundi/lundi-mardi/mardi-mercredi/mercredi-jeudi/jeudi-vendredi), le dimanche 22 mai 2022, le jeudi 26 mai 2022, les dimanches 29 mai 2022 et 05 juin 2022, le lundi 06 juin 2022, sur la commune de CHAMBERY ;

Vu le courrier du 11 février 2022 adressé à la SNCF Réseau-INFRAPOLE ALPES en raison des travaux prévus dans le périmètre de la gare de Chambéry et à proximité d'habitations notamment de nuit, des jours fériés et week-ends (24h/24h) du jeudi 26 mai 2022 (22h) au dimanche 29 mai 2022 (10h) et du samedi 4 juin 2022 (20h30) au dimanche 5 juin 2022 (16h30) ;

Vu la rencontre organisée le jeudi 17 mars 2022 avec la SNCF Réseau-INFRAPOLE ALPES et les mesures retenues par la SNCF afin de prendre en compte la sensibilité des personnes aux nuisances sonores, préserver la tranquillité de riverains et les informer durant ce chantier ;

Vu l'avis favorable du maire de Chambéry ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exécution des travaux se déroulerait de nuit, des jours fériés et des week-ends (24h/24h) avec des mesures particulières pour les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, dans le cadre de la phase 1 du chantier de régénération de voie et d'aménagement en gare de Chambéry à effectuer des travaux de nuit, entre le dimanche 27 mars 2022 et le vendredi 15 avril 2022, de 21 h à 6 h à raison de 5 nuits par semaine (dimanche/lundi-lundi/mardi-mardi/mercredi-mercredi/jeudi-jeudi/vendredi) sur la commune de CHAMBERY.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage pour la durée du chantier:

- à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier,
- à mettre à leur disposition une ligne téléphonique dédié au chantier (06 16 72 49 66) afin de permettre aux riverains d'avoir un interlocuteur apte à répondre à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux,
- à mettre en ligne une page internet détaillant le planning des travaux et les mesures retenues pour préserver la tranquillité des riverains :
<https://www.sncf-reseau.com/fr/reseau/auvergne-rhone-alpes/travaux-en-gare-chambery-2022/presentation>

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, le maire de Chambéry, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 25 mars 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART